ARR2025_04_PM17

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE PONT-L'ÉVÊQUE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des Transports Publics Particuliers de Personnes, du Comité National des Transports Publics Particuliers de Personnes et des Commissions Locales des Transports Publics Particuliers de Personnes ;
Vu la circulaire de 29 janvier 2019 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Calvados ;
Vu l'arrêté municipal du 14 avril 2023 réglementant le nombre des autorisations de stationnement des taxis dans la commune ;
Vu la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 25 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur COUDRAY Bérangère, de la société ABC Ambulances, est autorisé à stationner un taxi immatriculé GH-246-SB, de marque PEUGEOT, modèle 2008, avenue de Verdun, en attente de la clientèle, du 1er avril au 31 décembre 2025, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Cette autorisation porte le numéro 2.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable
2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients
3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédente l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation de stationnement ainsi que le conducteur est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 3 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Article 5 : Toutes modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 6 : Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque.
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.
- Madame COUDRAY Bérangère, société ABC Ambulances.

Fait à Pont l'Evêque, le 1er avril 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont-l'Evêque

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

Notifié le : 10 04 25
Signature de l'intéressé(e) :

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355